La Pêche et la culture de l'éponge. Permis de pêche tunisien.

Numéro d'inventaire : 0003.00457.27
Type de document : plaque de vue sur verre photographique
Date de création : 1920 (restituée)
Collection : D- Sciences sociales
Description : Positif sur verre
Mesures : hauteur : 85 mm ; largeur : 100 mm
Notes : Vue extraite d'une série diffusée par le Musée pédagogique. Se reporter à la brochure descriptive de la série : 3-457-28.
Mots-clés : Diapositives et films fixes, vues sur verre pour projection lumineuse
Leçons de choses et de sciences (élémentaire)
Filière : aucune
Niveau : aucun
Autres descriptions : Langue : Français
Mention d'illustration
ill.

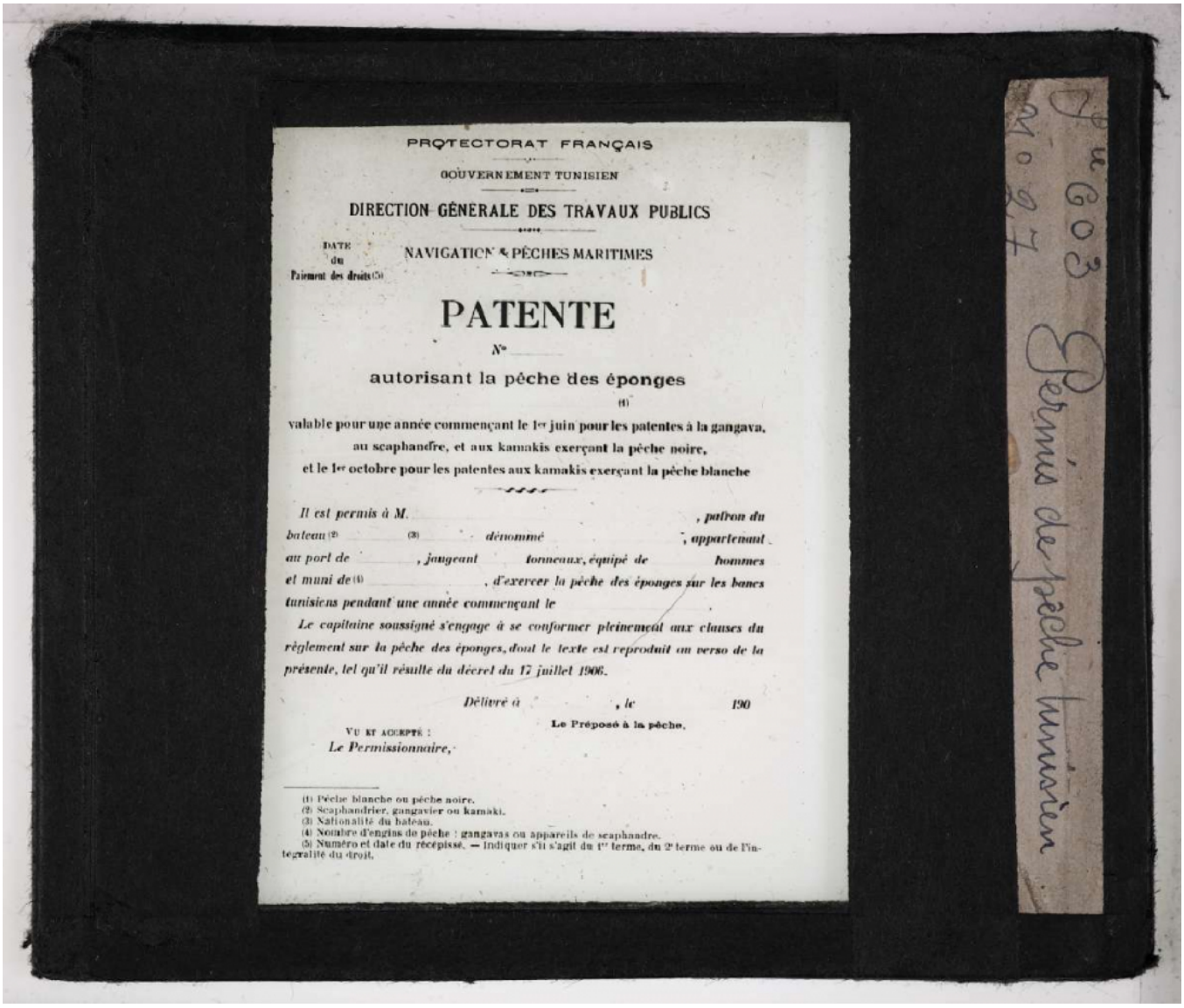

PROTECTORAT FRANÇAIS

GOUVERNEMENT TUNISIEN

DIRECTION GÉNERALE DES TRAVAUX PUBLICS

NAVIGATION & PÊCHES MARITIMES

DATE du Paiement des droits (5)

PATENTE

N° _____

autorisant la pêche des éponges

(1)

valable pour une année commençant le 1er juin pour les patentes à la gangava, au scaphandre, et aux kamakis exerçant la pêche noire, et le 1er octobre pour les patentes aux kamakis exerçant la pêche blanche

Il est permis à M. _____, patron du bateau (2) _____ (3) _____ dénommé _____, appartenant au port de _____, jaugeant _____ tonneaux, équipé de _____ hommes et muni de (4) _____, d'exercer la pêche des éponges sur les bancs tunisiens pendant une année commençant le _____.

Le capitaine soussigné s'engage à se conformer pleinement aux clauses du règlement sur la pêche des éponges, dont le texte est reproduit au verso de la présente, tel qu'il résulte du décret du 17 juillet 1906.

Délivré à _____, le _____ 190

Le Préposé à la pêche,

VU ET ACCEPTÉ :
Le Permissionnaire,

(1) Pêche blanche ou pêche noire.
(2) Scaphandrier, gangavier ou kamaki.
(3) Nationalité du bateau.
(4) Nombre d'engins de pêche : gangavas ou appareils de scaphandre.
(5) Numéro et date du récépissé. — Indiquer s'il s'agit du 1er terme, du 2e terme ou de l'intégralité du droit.

Ue 603
N° 27
Permis de pêche tunisien